Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Campus primaire Tremblant

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 13
6. Confidentialité 16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 17
8. Sanctions disciplinaires 19
9. Suivi des signalements et des plaintes 20

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 22

Ressources 23

Autre information importante 24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est une opposition, un désaccord ou une mésentente qui survient entre au moins deux personnes qui sont sur le même pied d'égalité. Les conflits sont nécessaires et normaux et ont pour but d'apprendre à interagir et à négocier avec les autres. Le conflit peut entraîner des gestes de violence et peut se régler par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Campus primaire Tremblant
Nom de la directrice de l'établissement	Magali Bourque
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	840
Autres caractéristiques	Le Campus primaire Tremblant est réparti sur 4 pavillons : Ribambelle (préscolaire), Fleur-Soleil (premier cycle), Tournesol (2e cycle) et Trois-Saisons (3e cycle) et accueille des élèves ayant des besoins spécifiques de classes spécialisées (TSA, langage et classes hybrides). Pour soutenir la mise en œuvre de ses différents objectifs, le Campus primaire Mont-Tremblant peut compter sur une équipe diversifiée. Elle compte près de 60 enseignants, des orthopédagogues, une co-enseignante, des psychoéducatrices, des éducateurs en service de garde, une orthophoniste, des techniciens en éducation spécialisée, des préposés aux élèves handicapés, des aides à la classe ainsi que des surveillants. Située au cœur du village de Mont-Tremblant, l'école accueille les enfants provenant des municipalités suivantes : la Conception, Lac Supérieur, Lac Tremblant-Nord, Mont-Tremblant et Mont-Blanc. Par ailleurs, l'école bénéficie du soutien de nombreux partenaires de la communauté, afin de répondre aux besoins.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance (respect), collaboration (responsabilité) engagement (implication) (valeurs ajoutées avec le SCP)
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif 1 : Mettre en place des conditions favorisant le bien-être de tous. Objectif 2 : Améliorer les interventions du personnel en lien avec les gestes majeurs.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité — Catherine Lamarche, directrice-adjointe

Membres du comité

- Bianca Belisle, psychoéducatrice
- Isabelle Jacques, enseignante
- Marie-Ève Trudel, enseignante
- Willie-Anne Grégoire, enseignante

Mandat(s) du comité

- Assurer la mise à jour du plan de lutte du Campus Mont-Tremblant.
- Évaluer la mise en place des mesures notées au plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- Moduler les mesures mises en place à la suite de l'implantation pour mieux répondre aux besoins du milieu.
- Assurer une cohérence et une cohésion dans la mise en place du plan de lutte entre les pavillons du Campus Mont-Tremblant.

Fréquence des rencontres du comité

- 7 et 19 octobre 2026
- 8 décembre 2026
- 6 janvier 2027
- 1er avril 2027
- 3 mai 2027
- 2 juin 2027

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- La direction s'engage à reconnaître la situation vécue, coordonner les mesures mises en place pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève victime, ainsi que le suivi assuré auprès de celui-ci.
- La direction s'engage également à maintenir une communication ouverte avec les parents, à les informer des actions prises et à les impliquer, au besoin, dans la démarche de soutien.
- La direction s'engage également à consigner sur la plateforme ÉVIO les évènements de violence ou d'intimidation survenus à l'école.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- La direction prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. Ces engagements peuvent inclure la communication aux parents pour les informer de la situation, la participation à des rencontres de suivi, la collaboration à un plan d'intervention individualisé et la coordination de toute autre mesure de réparation, de soutien, d'encadrement et disciplinaire adaptées, visant à faire respecter les comportements attendus à l'école.
- La direction s'engage également à consigner sur la plateforme ÉVIO les évènements de violence ou d'intimidation survenus à l'école.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La collecte de données a été réalisée en mai 2026 à l'aide du questionnaire QSVE-BE. Le questionnaire a été rempli par 289 élèves de la 4e à la 6e année. La version destinée au personnel a été remplie par 55 membres du personnel, composé à 69% de personnel enseignant, 7% de personnel professionnel ou TES, 14% de personnel provenant du service de garde et 7% de l'équipe de la direction.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- 82% des élèves répondants se sentent en sécurité à l'école
- 86% des élèves savent où trouver de l'aide s'ils sont victimes de violence
- 86% des élèves considèrent que des règles claires sont mises en place à l'école
- 64% du personnel scolaire se sent en sécurité à l'école
- 60% des élèves disent avoir été témoins de bagarres
- 73,5% des élèves disent avoir vu des élèves se faire insulter ou traités de nom, l'impolitesse est en enjeu important
- La cour d'école est un endroit qui est désigné par les élèves et le personnel comme un endroit à risque. La surveillance de la cour reste un enjeu.
- Les élèves nomment ne pas se sentir partie prenante de la prise de décision à l'égard des activités vécues à l'école.
- Le climat de justice est à travailler (hypothèse : les élèves ne sont pas toujours au courant des conséquences reçues par les autres élèves (confidentialité)).
- Seulement 27% du personnel n'a pas de crainte d'être agressé par les élèves et 44% n'a pas de crainte de recevoir un traitement irrespectueux de la part des parents.
- Les habiletés sociales des élèves sont un enjeu important.

- Le personnel ne sent pas toujours compétent lorsqu'il doit faire des interventions au regard de la violence.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- 14,2 % des élèves déclarent avoir été la cible de propos non-désirés à caractère sexuels 2 à 3 fois par mois ou plus
- 2,5% des élèves déclarent avoir été la cible de gestes non-désirés à caractère sexuels 2 à 3 fois par mois ou plus
- 3,7% du personnel déclare avoir été la cible de propos ou gestes déplacés à caractère sexuel de la part d'élèves 2 à 3 fois par mois ou plus
- 3,7% du personnel déclare avoir été la cible de propos ou gestes déplacés à caractère sexuel de la part de collègues 2 à 3 fois par mois ou plus

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Diminuer la proportion d'élèves qui disent avoir été l'objet d'insultes ou qui se sont fait traiter de nom (violence verbale)
- Diminuer les gestes d'agression physique (frapper ou bousculer intentionnellement).
- Améliorer l'efficacité des interventions des surveillants sur la cour d'école.
- Améliorer le sentiment de compétence du personnel lors d'interventions en situation de violence.
- Améliorer la connaissance et la mise en place des interventions dans les cas d'événements de violence.
- Améliorer les compétences socio émotionnelles de nos élèves.
- Impliquer davantage les élèves dans les prises de décisions au regard des activités liées au climat scolaire.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Diminuer la proportion d'élèves qui disent avoir été l'objet d'insultes ou qui se sont fait traiter de nom.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Mise en place et régulation du Programme de Soutien au Comportement positif : matrice comportementale, affichage des comportements attendus dans les différentes aires de vie, plans de leçon et enseignement explicite des comportements, système de renforcement positif, et comité SCP.
- Organisation d'activités ludiques pour promouvoir un climat positif (ex. : journées et fêtes thématiques, tournée des anniversaires, sorties sportives, activités spéciales en classe, pièces de théâtre, etc.).
- Ateliers d'habiletés sociales mises en place (préscolaire, premier cycle)
- Activité spéciale pour souligner la semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation.
- Formation continue du personnel scolaire sur la gestion de la violence et de l'intimidation (ITCA)
- Ateliers de prévention en classe ou en petits groupes (Habiletés socio émotionnelles, résolution de conflits, violence et intimidation, Hors-piste).
- Mise à jour régulière du plan de surveillance de la cour d'école, formation du personnel surveillant.
- Mini-leaders pour soutenir les surveillants et souligner les comportements positifs des élèves désignés a été mis en place (mise en place du loca-jeux pour prêt de matériel lors des récréations, animation d'activités avec le préscolaire et premier cycle aux récréations).
- Ateliers de sensibilisation offerts par nos partenaires externes et collaboration pour promouvoir un environnement sans violence (policier communautaire, Escouade pour l'enfance, Tangage, pédiatrie sociale).
- Activités structurées offertes sur l'heure du diner ou lors des récréations.
- Réfléchir à l'aménagement et à l'organisation des cours d'école.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Formation du personnel obligatoire pour reconnaître et agir face à toutes les formes de violence, notamment les VACS.
- Collaboration avec des partenaires, tels que l'Escouade pour l'enfance, le policier communautaire, la pédiatrie sociale et l'infirmière scolaire, pour aider à prévenir et traiter les situations de VACS.
- Discussions en classe pour fournir des définitions claires et des informations justes au sujet de la saine sexualité, selon les besoins des élèves et en fonction de leur âge (programme CCQ)
- Les règles de conduite, les mesures de sécurité, le code de vie et les outils de déclaration d'événements, notamment en regard des VACS, sont communiqués au personnel, aux élèves, aux parents, aux transporteurs scolaires et aux partenaires.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Dépôt du plan de lutte sur le site web de l'école
- Résumé du plan de lutte disponible dans l'agenda scolaire pour une meilleure visibilité.
- Communication des réussites et bons comportements des élèves aux parents de manière positive.
- Information immédiate des parents concernés en cas de situation d'intimidation.
- Envoi régulier d'Infos-parents pour tenir les familles informées. Mention des élèves méritants SCP dans l'Info-parents
- Suivi mensuel au conseil d'établissement concernant les objectifs du plan de lutte.
- Suivi des données du SOI et partage des résultats positifs (Wow - Soleils - écussons d'or - bonhomme de pain d'épice, clés)

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Inclusion d'une capsule informative dans l'Info-parents
- Partage de liens vers des conférences ou webinaires pertinents.
- Documents pertinents disponible sur le site du centre de service scolaire des Laurentides

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026

▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Propos rapportés à un membre du personnel
- Courriel/appel à la direction de l'établissement
- Communiquer avec le protecteur de l'élève : Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la personne concernée par la plainte ou son supérieur immédiat, de manière verbale ou écrite
- Si une insatisfaction face au traitement de la plainte ou aucune mesure n'est mise en place dans les 10 jours suivant le dépôt de la plainte, contacter le responsable du traitement des plaintes du centre de service scolaire à partir du formulaire suivant:
 - https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-request-form/88a1a595-0e6a-42f6-93f5-1a7c1525b078

- Si une insatisfaction persiste ou qu'aucune mesure n'est mise en place dans un délai de 15 jours après une plainte au centre de services scolaire, contacter le protecteur du citoyen :
 - Téléphone : 1 800 463-5070
 - Site internet: https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/comment-divulguer-un-acte-reprehensible

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665
 - Coordonnées du service de police : Numéro d'urgence : 911
 Service de police de Mont-Tremblant : 310-4141
 Adresse de la sûreté du Québec Mont-Tremblant : 380 rue Siméon, Mont-Tremblant, QC, J8E 2R2
 Région Outaouais-Laurentides : 819-770-9111

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation, entre autres : ▪ Agir pour faire cesser la situation, en mentionnant "Arrête !" ▪ Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation, entre autres : ▪ Mettre fin au comportement immédiatement en gardant en tête sa propre sécurité. ▪ Nommer le comportement inacceptable ▪ Nommer le comportement attendu ▪ S'assurer de la sécurité de la victime ▪ Transmettre l'information au 2e intervenant.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation, entre autres : ▪ Référer à la ressource appropriée, s'il y a lieu (ex. : intervenant impliqué dans le dossier du jeune) ▪ Rencontrer rapidement les personnes impliquées dans la situation (victimes, auteurs d'intimidation, témoins) afin de : - Recueillir l'information (au besoin, la lecture du dossier de l'élève peut s'avérer pertinente pour déterminer la récurrence et la fréquence des faits) - Clarifier les faits (enquête) - Évaluer l'état de l'élève - Évaluer les impacts de la situation - Évaluer les besoins d'accompagnement et d'encadrement

	- Aviser la direction ou le responsable école; - Téléphoner aux parents de la victime et de l'auteur pour les informer de la situation ; - Donner une rétroaction à la personne qui a porté plainte, le plus tôt possible; - Consigner l'événement à la plateforme ÉVIO de façon sécuritaire le plus tôt possible, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction de l'école. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Mme Sylvie Courtois, Formuler une plainte

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation, entre autres : ▪ Agir pour faire cesser la situation : en mentionnant "Arrête !" ▪ Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.

	▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation, entre autres : ▪ Référer à la ressource appropriée, s'il y a lieu (ex. : intervenant impliqué dans le dossier du jeune) ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice de l'établissement	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation, entre autres : ▪ S'assurer de la prise en charge de l'événement. ▪ Rencontrer les parents des élèves impliqués. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant.
- Lorsqu'un parent nous questionne, s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les événements de violence à caractère sexuel (VACS) sont, par nature, des situations délicates qui demandent des interventions discrètes et sensibles. Le respect, la dignité et la sécurité de l'élève doivent guider chaque action du personnel scolaire.
- En cas de divulgation d'abus sexuel, il est primordial d'écouter l'élève avec bienveillance, sans poser de questions suggestives, de le sécuriser et de l'informer du signalement obligatoire à la DPJ (Direction de la protection de la jeunesse). Si une plainte est déposée à la police, toute investigation scolaire doit cesser pour ne pas interférer avec l'enquête.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Mesures de soutien envers l'élève : ▪ Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter ▪ Aider l'élève à développer ses habiletés sociales, au besoin ▪ Établir un filet de sécurité pour protéger l'élève en impliquant l'équipe école (arrivée le matin, transitions, moments non-structurés, dîner, transports, service de garde, etc.). ▪ Offrir un lieu de répit, au besoin ▪ Mettre à contribution les parents dans la recherche de solutions ▪ Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu ▪ Assurer un suivi avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche. Établir la fréquence selon la récurrence, la gravité et les impacts (ex. : CICO) *Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation Mesures de soutien envers l'adulte : ▪ Se référer au plan de mesures d'urgence pour appliquer la démarche COPING. ▪ Au besoin, référer les employés au PAE
Pour l'élève auteur	▪ Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation ▪ Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées

	▪ Intervenir en privilégiant des interventions éducatives en fonction des comportements attendus, par exemple : - Inviter l'élève à consulter les différents intervenants de l'école lors de situations conflictuelles - Mise en place de moyens pour développer les habiletés sociales et l'autocontrôle - Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés - Mettre à contribution les parents dans la recherche de solutions - Référence vers une ressource externe (communautaire, CLSC, DPJ) - Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires possibles et les différents aspects légaux (si applicable) ▪ Mesures d'encadrement possibles : - Suivi rapproché obligatoire avec une ressource interne pour évaluer l'évolution de son cheminement personnel. Établir la fréquence selon la récurrence, la gravité et les impacts (ex. : dans le cadre d'un CICO avec TES pavillon) - Participation obligatoire à des ateliers de soutien - Mise en place d'un plan d'action et/ou d'un plan d'intervention et/ou d'un protocole de prévention active - Aménager l'horaire de l'élève pour réduire l'incidence des contacts à risque avec la victime, par exemple : a) Assigner des lieux et des tâches durant les moments non-structurés b) Encadrement des moments non-structurés c) Rencontre avec un policier communautaire
Pour les élèves témoins	▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées (témoin actif ou passif) ▪ Soutien sur les actions à prendre dans le futur, le rôle du témoin et son importance ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie. ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation ▪ Évaluer la possibilité d'offrir un suivi en fonction des besoins identifiés, si nécessaire

	*** Il est à noter que les élèves qui alimentent la situation d'intimidation ou de violence seront sanctionnés au même titre que l'auteur principal.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Se référer aux mesures décrites dans la section sur les actes d'intimidation ou de violence. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC, CALACS) ▪ Au besoin, référer les employés au PAE
Pour l'élève auteur	▪ Se référer aux mesures décrites dans la section sur les actes d'intimidation ou de violence. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes ou rechercher du support pour analyser la situation et identifier des interventions adaptées (CAVAC, RIMAS)
Pour les élèves témoins	▪ Se référer aux mesures décrites dans la section sur les actes d'intimidation ou de violence. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC, CALACS)

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

▪ En tenant compte de la gravité, durée, fréquence, intensité, dangerosité, légalité : ▪ La direction décidera des sanctions disciplinaires qui s'appliqueront : -Faire compléter par l'auteur les documents pertinents à la situation (contrat de PAIX, contrat de comportement, fiches de réflexion) et les faire signer par les parents; -Retrait interne avec sélection d'un moment propice à l'application du geste de réparation;

-Retrait externe (0.5 à 5 jours) avec retour avec les parents et la direction et sélection d'un moment propice à l'application du geste de réparation. Dans le cas d'un retour non satisfaisant aux exigences, il y aura reprise du retour le lendemain;

-Possibilité d'impliquer le service de police lors du retour de retrait externe avec les parents;

-Plainte policière (selon âge, gravité, récidive, admet ses torts ou non);

-Possibilité d'une demande de transfert vers un service spécialisé, si applicable;

-Possibilité de changement de classe;

-Possibilité de référence vers un autre établissement scolaire;

-Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

**Lors de la présentation du geste de réparation, s'assurer de la présence d'un membre de l'équipe psychosociale pour encadrer le moment.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Se référer aux sanctions nommées en lien avec la violence et l'intimidation.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Assurer un suivi avec les élèves concernés (victimes, auteurs et témoins, au besoin) minimalement selon le modèle 2-1-1 (2 jours après l'évènement, 1 semaine après l'évènement, 1 mois après l'événement), ou à toute autre fréquence jugée appropriée à la situation. L'objectif est de reconnaître, réagir et réparer (RRR).
- Assurer un suivi avec les parents des élèves concernés (victimes et auteurs), à une fréquence adaptée selon la gravité, durée, fréquence, intensité, dangerosité, légalité de la ou les situation(s) de violence ou d'intimidation. L'objectif est de reconnaître, réagir et réparer (RRR).

- La direction de l'établissement doit s'assurer que les événements de violence ou d'intimidation sont consignés sur ÉVIO afin de transmettre l'information au directeur général du Centre de services scolaire des Laurentides, ainsi qu'au gouvernement.
- Déterminer une date de retour au besoin avec les membres de l'équipe-école concernés.
- Au besoin, informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

La direction peut aussi mobiliser diverses ressources en soutien :

- Transmission du dossier;
- Possibilité d'ajout de ressource d'intervention auprès d'un jeune à risque de violence grave;
- Évaluation de la situation par le psychoéducateur;
- Mobiliser l'équipe psychosociale de l'école pour évaluer le dossier (en comité soutenir, étude de cas);
- Interpeller l'équipe des services multidisciplinaires (ÉSM);

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Consignation dans ÉVIO : la direction de l'établissement est responsable de consigner tous les actes de violence ou d'intimidation dans ÉVIO, concernant les élèves impliqués. Ces informations doivent ensuite être transmises au directeur général du Centre de services scolaire des Laurentides, ainsi qu'au gouvernement. Cette procédure permet de garantir un suivi adéquat, de maintenir une documentation précise des incidents et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour garantir un environnement scolaire sécuritaire et respectueux.

Réception d'une plainte : Le directeur de l'école prend connaissance d'une plainte liée à un acte d'intimidation ou de violence. Considérer l'intérêt des élèves impliqués : évaluer les conséquences pour les élèves directement concernés par l'incident.

Informer les parents : contacter rapidement les parents des élèves impliqués pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Informer sur les droits : expliquer aux parents leur droit de demander l'aide de la personne désignée par

le Centre de services scolaire pour cette situation. Cas de violence sexuelle : Si l'incident est lié à un acte de violence sexuelle, informer la victime de la possibilité de contacter la Commission des services juridiques.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation;
- Possibilité de formation "Comment recevoir un dévoilement de violence d'un enfant" axé sur la violence sexuelle, offert par l'organisme l'Escouade pour l'enfance. Sera offert aux TES, professionnels et directions d'école.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures.
- Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais. Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente. La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement. Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié.
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles; sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

Ressources

Ressources disponibles

- Escouade pour l’enfance
- DPJ

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	26 octobre 2026
Numéro de résolution	CEE-2026-2027-17
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	Juin 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	Septembre 2027

	29 octobre 2026
Signature de la direction de l’établissement	**Date**
Magali Bourque	